

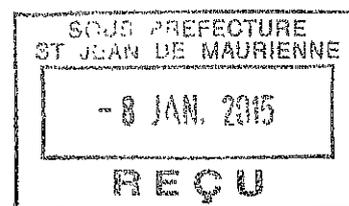
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRA MODANA
STATUTS**

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AUSOIS, AVRIEUX, FOURNEAUX, LE FRENEY, MODANE, SAINT ANDRE et VILLARODIN-BOURGET une Communauté de communes dénommée :

"Communauté de communes TERRA MODANA"



ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 9, place sommeiller – 73500 MODANE

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes TERRA MODANA est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etudes, création, aménagement, réalisation et extension de zones d'aménagement concerté et de lotissement d'intérêt communautaire :

La zone d'intérêt communautaire de la Norma
Le pôle économique du Fréjus à Modane
La zone d'activités de la Praz à Saint André

Statuts Communauté de Communes TERRA MODANA – 07 janvier 2015

- Etude et mise en œuvre de procédures contractuelles de développement et participation au contrat de plan Etat-région, volet « Station Moyennes ». Dans ce cadre, elle pourra créer une régie appelée « pôle touristique cantonal »
- Participation à l'étude et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme, notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont l'élaboration est portée par la Commune de VILLARODIN-BOURGET, pour la zone d'intérêt communautaire de La Norma.
- Etude et mise en œuvre des procédures Unités Touristiques Nouvelles (UTN) liées à la station de La Norma
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Etude et mise en œuvre de politiques contractuelles proposées par l'Europe

Article 4-2 : Actions de développement économique

- Création, aménagement, commercialisation, promotion, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, artisanales ou tertiaires des zones d'activités suivantes :
 - Le pôle économique du Fréjus à Modane
 - La zone d'activités de la Praz à Saint André
- Construction et gestion de bâtiments relais à vocation artisanale ou industrielle et pépinières d'entreprises des Terres Blanches
- Développement de la zone d'intérêt communautaire de la Norma et promotion touristique de la dite zone et des communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget
- Point info/tourisme de la maison cantonale
- Création et gestion avec différents partenaires d'une maison cantonale
- Redynamisation et modernisation du commerce et de l'artisanat local dans le cadre de procédures contractuelles
- Acquisition, gestion, aménagement en immeuble de bureau, en centre d'interprétation du percement des Alpes, le bâtiment sis à Modane dénommé « la Rizerie des Alpes »
- La communauté de communes est l'autorité organisatrice de l'exploitation du service public des remontées mécaniques de la zone d'intérêt communautaire de la Norma, des équipements et aménagements destinés à la pratique de sports et de loisirs et des services accessoires qui contribuent à en améliorer la fréquentation (animation, promotion touristique, commercialisation)

Statuts Communauté de Communes TERRA MODANA – 07 janvier 2015

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 5-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Participation aux politiques contractuelles liées à la qualité de l'environnement
- Etude et mise en œuvre des contrats de rivières Arc et affluents
- En partenariat avec les différents acteurs de la filière bois, dans le cadre de la valorisation et de l'exploitation du gisement forestier des Communes membres, mise en place, conduite et gestion d'une filière bois énergie aux fins de répondre aux besoins de l'ensemble des chaufferies des équipements publics communaux et communautaires, par appel de la ressource en bois disponible des communes forestières

Article 5-2 : Assainissement collectif

- Etude, réalisation, entretien, exploitation, renouvellement des ouvrages de collecte et de transport et de traitement des effluents, des postes de relèvement
- Gestion financière et facturation du service en liaison avec les communes du canton pour une facturation conjointe avec l'eau potable

Article 5-3 : Politique du logement et cadre de vie

- La communauté de communes est compétente en matière d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H) sur le territoire communautaire
- La communauté de communes est l'autorité organisatrice des opérations contractuelles visant la rénovation de l'immobilier de loisir de la zone d'intérêt communautaire de la Norma (ORIL)

Cette opération comporte une approche cohérente de la qualité touristique de la zone déclinée comme suit :

Rénovation de l'habitat ancien (parties privatives et communes)

Requalification des espaces publics

Développement du parc immobilier affecté au logement du personnel saisonnier

Article 5-4 : Création, aménagement et entretien de la voirie

Aménagement de la zone d'intérêt communautaire de la Norma : construction des réseaux secs (électricité basse et haute tension, France Télécom), réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées), voiries, parkings et équipements publics sur l'ensemble du périmètre de la zone.

Statuts Communauté de Communes TERRA MODANA – 07 janvier 2015

Article 5-5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et éducatifs

La Communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et gestion des équipements et services publics afférents suivants :

- Le gymnase du collège
- La piscine intercommunale du canton de Modane
- L'espace culturel l'Embellie
- Le Cinéma « Grand Air » de la Norma
- Les équipements d'accueil, les équipements sportifs et culturels et tout équipement public de la zone de la Norma

Création, gestion et entretien du regroupement pédagogique d'AVRIEUX - VILLARODIN-BOURGET et notamment des bâtiments et extérieurs de :

- l'Ecole situés à Avrieux,
- de la cantine et du périscolaire situés à Avrieux

Article 5-6 : Action sociale d'intérêt communautaire

- La Communauté de communes est compétente pour l'ensemble des politiques contractuelles d'intérêt communautaire pour la jeunesse
- Gestion d'un point relais jeune

ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES

- Participation au financement initial de la construction du bâtiment principal du nouvel hôpital de Modane
- Soutien logistique à la vie associative en vue d'actions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire, notamment :

La fête de la musique

La fête du pain

L'automne italien

Les journées européennes du patrimoine

La fête du sport

Le forum des associations

Le téléthon (affichage)

Le radio-crochet

Le développement durable en Maurienne .

La semaine de la solidarité internationale

- Organisation des établissements d'enseignement artistiques
- Création, entretien, promotion et balisage des sentiers suivants, dans leur traversée du canton de Modane :
 - Le GR5
 - La Via Alpina
 - Le Petit Bonheur
 - Le Tour de Haute Maurienne
 - Les sentiers de La Norma

Statuts Communauté de Communes TERRA MODANA – 07 janvier 2015

- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce sur le territoire des communes membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

L'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation.

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les autres établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés, conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, par arrêté préfectoral publié l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Statuts Communauté de Communes TERRA MODANA – 07 janvier 2015

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle des 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Statuts Communauté de Communes TERRA MODANA – 07 janvier 2015

ARTICLE 11 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 12 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 13 : BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 14 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du code général des impôts
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;

Statuts Communauté de Communes TERRA MODANA – 07 janvier 2015

ARTICLE 15 : DOTATION DE SOLIDARITE

En application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la communauté de communes institue une dotation de solidarité au profit de ses communes membres.

Le montant de la dotation de solidarité mise en répartition correspond à la fraction du produit des impositions directes locales perçues par la communauté de communes.

Ce produit résulte de la multiplication de chacune des bases d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, de la cotisation foncière des entreprises des communes membres de la communauté de communes par les taux suivants :

Fraction de taux d'imposition communautaire déterminant le montant à répartir :

Taxe d'habitation	5,08 %
Taxe sur le foncier bâti	5,36 %
Taxe sur le foncier non bâti	65,72 %
Cotisation foncière des entreprises	13,96 %

Clé de répartition de la dotation de solidarité communautaire :

AUSSOIS	23,86 %
AVRIEUX	0,87 %
FOURNEAUX	8,70 %
FRENEY	7,39 %
MODANE	46,54 %
SAINT-ANDRE	9,94 %
VILLARODIN-BOURGET	2,70 %
Total	100,00%

ARTICLE 16 : LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont exercées par la trésorerie de Modane

**Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 23 FEV. 2015**

Le SOUS-PRÉFET


Guy FITZER